ÉTUDE

DE

Me Jean-Paul HOGENKAMP

NOTAIRE

171, AVENUE DE JETTE

JETTE - BRUXELLES

Du 29 MARS 1965.

VENTE

par

Monsieur VAN DER ELST

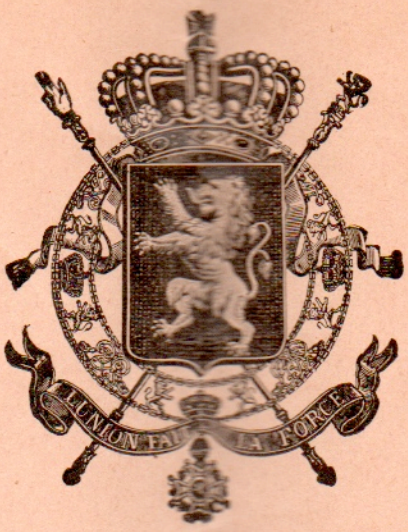
au profit de

Mr. & Mme VYNCKE - MEERSMAN

xxxxxxx

EXPEDITION

338 Georges Henri



ÉTUDE

DE

Mtre JEAN-PAUL HOGENKAMP

NOTAIRE

171, AVENUE DE JETTE

JETTE-BRUXELLES

Rép. 9.800

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE CINQ.

LE VINGT-NEUF MARS.

Par devant Nous, Maître Jean Paul HOGENKAMP, Notaire résidant à Jette-Bruxelles, 171, Avenue de Jette.

ONT COMPARU :

1. Monsieur Christianus Philippus VAN DER ELST, sans profession, né à Woluwe-Saint-Lambert, le sept avril mil huit cent quatre-vingt-un, veuf de Dame Henrica Théresia De Nies, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 39, rue Jean Baptiste Timmermans.

2. Monsieur Etienne Charles VYNCKE, négociant, né à Grammene, le dix janvier mil neuf cent trente-un et son épouse qu'il assiste et autorise Dame Paulina Augusta MEERSMAN, sans profession, née à Opwijk, le vingt-six février mil neuf cent trente-un, demeurant ensemble à Woluwe-Saint-Lambert, 391, Avenue Georges Henri.

Mariés sous le régime de la communauté universelle, suivant contrat de mariage reçu par le Notaire Paul D'Hollander à Opwijk, le quatorze juillet mil neuf cent cinquante-trois.

Lesquels ont requis le Notaire soussigné d'acter authentiquement la convention suivante directement intervenue entre eux :

Monsieur Christianus Van Der Elst déclare par les présentes avoir vendu sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour franc, quitte et libre de toutes charges et dettes privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques :

A Monsieur et Madame Vyncke-Meersman, qui déclarent accepter et faire cette acquisition au profit de leur communauté, le bien suivant :

COMMUNE DE WOLUWE SAINT LAMBERT.

Une maison de commerce à deux étages avec cour et

Premier rôle.

BELGIQUE 50 F. BELGIE

E 975668

J.-P. HOGENKAMP NOTAIRE JETTE-BRUXELLES

Premier feuillet.

atelier, sise à front de l'Avenue Georges Henri, numéro 338, où elle a un développement de façade de six mètres contenant en superficie d'après titre un are trente-sept centiares six dixmilliares, cadastrée Section D numéro 143t/18 pour un are trente-six centiares, tenant au Nord à Ladry-Doneux, à Faille-Henesse, à Remy-Roisin et à Roisin-Homay, à l'Est à Vandercammen Edgard, au Sud à la dite Avenue et à l'Ouest à la Société Coopérative "La maison du Peuple".

ORIGINE DE PROPRIETE.

Le bien prédécrit dépendait de la communauté réduite aux acquêts ayant existé, suivant contrat de mariage reçu par le Notaire De Cock, le dix janvier mil neuf cent dix, entre Monsieur Christianus Philippus Van Der Elst et son épouse Dame Henrica Theresia De Nies, pour avoir été acquis par eux dans une vente publique faite à la requête de Monsieur Joseph Jean Lerat et son épouse Dame Jeanne Sylvie Le Grand, et clôturée suivant procès-verbal d'adjudication définitive dressé par le Notaire De Muylder à Etterbeek, le trente-un mars mil neuf cent trente-six, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles, le douze mai suivant, volume 2003 numéro 23.

Les époux Lerat-Le Grand en étaient propriétaires pour l'avoir acquis de Monsieur Guillaume Albert De Mulder et son épouse Dame Josephine Catherine Hubertine Lucie Lambinon, suivant acte de vente reçu par le Notaire Van Beneden, ayant résidé à Schaerbeek, le dix-sept juillet mil neuf cent quatorze, transcrit au bureau des hypothèques à Bruxelles, le onze septembre suivant, volume 58 numéro 3.

Madame Van Der Elst-De Nies est décédée à Woluwe-Saint-Lambert, le dix février mil neuf cent cinquante-deux, sans laisser d'héritiers à réserve.

BELGIQUE 50 F. BELGIE

E 975667

J.-P. HOGENKAMP
NOTAIRE
JETTE-BRUXELLES

xième feuillet.

Aux termes de son testament olographe en date du quinze janvier mil neuf cent vingt-quatre, déposé au rang des minutes du Notaire Mourlon Beernaert à Bruxelles, enregistré au quatrième bureau de Bruxelles, le dix-neuf juin mil neuf cent cinquante-deux, Madame Van Der Elst-De Nies a institué pour son légataire universel son époux survivant.

Suivant ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Première Instance à Bruxelles, en date du premier juillet mil neuf cent cinquante-deux, Monsieur Christianus Van Der Elst a été envoyé en possession de la dite succession, de telle sorte qu'il est devenu seul propriétaire du bien prédécrit.

Les acquéreurs déclarent se contenter de la qualification du droit de propriété qui précède et ne pourront exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS.

1. Le bien prédécrit est vendu dans l'état où il se trouve et se comporte, sans garantied'éviction, ni diminution de prix, pour raison de vétusté, vices cachés ou autres avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, dont il pourrait être avantagé ou grevé, libre aux acquéreurs de se prévaloir des unes et à se défendre des autres, mais le tout à leurs frais, risques et périls sans aucune intervention du vendeur ni recours contre lui.

2. La contenance susindiquée n'est nullement garantie, toutefois la différence en plus ou en moins, s'il en existe, fût elle d'un vingtième ou au delà, fera profit ou perte pour les acquéreurs.

3. Les compteurs, canalisations et tous objets que des administrations ou des tiers justifieraient avoir placés dans le bien vendu, ne font pas partie de la vente.

4. Les acquéreurs ne seront pas tenus de continuer les contrats ayant pour objet l'assurance contre les risques de l'incendie. Ils continueront les abonnements aux eaux, gaz et électricité et en paieront les primes et redevances à partir de leur plus prochaine échéance.

5. Les acquéreurs devront s'entendre directement avec les propriétaires voisins sans l'intervention du vendeur, ni recours contre lui au sujet de la mitoyenneté des murs, pignons séparatifs des ~~propriétaires~~ propriétés contigues payer ou recevoir le prix de ces mitoyennetés sans répétition contre le vendeur.

Renvoi approuvé.

6. Les acquéreurs déclarent bien connaître l'immeuble vendu pour l'avoir visité dans tous ses détails.

PROPRIETE - JOUISSANCE.

Les acquéreurs auront la pleine-propriété et la jouissance par la libre disposition du bien vendu à partir de ce jour à charge pour eux d'en payer et supporter toutes les impôts et taxes généralement quelconques à partir de la même date.

PRIX.

Préalablement le Notaire soussigné a donné lecture aux parties qui le reconnaissent, de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, relatif aux dissimulations de prix de vente.

Les parties déclarent et reconnaissent que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de HUIT CENT MILLE FRANCS, en acompte duquel le vendeur reconnaît avoir reçu des acquéreurs la somme de deux cent mille francs à l'instant.

DONT QUITTANCE.

Quant au solde du prix soit six cent mille francs, les acquéreurs s'engagent à le payer à l'aide des fonds provenant d'une ouverture de crédit consentie par la So-



ciété Coopérative "Caisse Provinciale de Dépôts et de Crédit Professionnel" ayant son siège à Ixelles, 221, rue du Trône, en vertu d'un acte à passer devant le Notaire Hogenkamp soussigné et auquel le vendeur interviendra pour recevoir le solde de prix et subroger la société créancière dans tous ses droits et actions envers les acquéreurs.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur est dispensé expressément de prendre inscription pour quelque motif que ce soit lors de la transcription des présentes.

FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes sont à charge des acquéreurs.

ELCTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes les parties déclarent élire domicile chacune en leur demeure respective susindiquée.

ETAT-CIVIL.

Le Notaire soussigné atteste et certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu des pièces officielles requises par la loi.

DONT ACTE.

Fait et passé à Ixelles.

Lecture faite, les parties ont signé avec, Nous, Notaire.

Troisième rôle.

Enregistré [illegible] le 2 avril 1965
Trois Rôles deux [illegible] Vol. 91 Fol. 16 Case 4
Reçu quatre-vingt-huit mille francs
88.000,- fs

Le Receveur

Pour expédition conforme,

Jean-Paul HOGENKAMP, Notaire * JETTE-BRUXELLES * L'UNION FAIT LA FORCE

Transcrit au 5e bureau des hypothèques à Bruxelles
le 9 Avril 1965 volume 3190 numéro 24.